

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 19

29 avril 1988

Sommaire

Règlement grand-ducal du 23 mars 1988 portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de mensuration et de bornage exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie	428
Règlement grand-ducal du 23 mars 1988 fixant les modalités de l'examen de fin de stage du bibliothécaire adjoint et de l'examen spécial du bibliothécaire du Centre universitaire de Luxembourg	428
Instruction ministérielle du 23 mars 1988 portant organisation de l'examen de fin d'études de technicien du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique, division de la formation de technicien de la section hôtelière pour l'année scolaire 1987/88	430
Règlement ministériel du 1 ^{er} avril 1988 concernant la subdivision de l'espace aérien luxembourgeois, ses conditions d'utilisation, les procédures de calage altimétrique, ainsi que les organes chargés de fournir les services de la circulation aérienne	432
Règlement grand-ducal du 8 avril 1988 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	434
Règlement ministériel du 8 avril 1988 portant modification du règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 concernant la subvention revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social	435
Règlement grand-ducal du 8 avril 1988 portant publication d'une modification du règlement grand-ducal du 27 février 1986 relatif aux tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre la République Fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg, modifié par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 ...	436
Règlement grand-ducal du 8 avril 1988 modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 1985 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires	442
Règlement grand-ducal du 8 avril 1988 portant fixation du prix des truitelles destinées au repeuplement obligatoire .	443
Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 fixant les échéances des scrutins pour le renouvellement de la chambre de travail et de la chambre des employés privés pour la période 1988 à 1993	444
Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé	445
Loi du 20 avril 1988 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique	446
Règlement grand-ducal du 28 avril 1988 modifiant le règlement grand-ducal du 2 octobre 1987 réglementant les études d'infirmier	447
Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, adopté par la Conférence gouvernementale chargée de réviser l'Accord du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, en date à Genève, du 30 novembre 1979 — Entrée en vigueur	447
Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, et annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950 — Dénonciation par la France	447
Convention portant création d'un conseil de coopération douanière, et annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950 — Adhésion du Mexique	447
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington, le 29 mars 1972 — Déclaration d'acceptation par l'Organisation Européenne de Télécommunications par Satellite «EUTELSAT»	447
Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellite «INTELSAT» et annexe, signés à Washington, le 20 août 1971 — Signature au nom de «Instituto Nacional de Telecomunicaciones (INTEL) (Panama)», au nom de «Syarikat Telecom Malaysia Berhad» et au nom de «Instituto Nicaragüense de Telecomunicaciones y Correos (TELCOR)»	448
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Strasbourg, le 21 mars 1983 — Ratification de la Suisse — Déclaration par le Danemark	448
Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel signés à Paris, le 11 décembre 1953 — Déclaration et Réserves par la Norvège	448
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961 — Déclaration de Brunei Darussalam	449
Protocole portant amendement à l'Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage, fait à Strasbourg, le 25 octobre 1983 — Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg — Liste des Etats liés	449
Réglementation des tarifs ferroviaires nationaux et internationaux	450

Règlement grand-ducal du 23 mars 1988 portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de mensuration et de bornage exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 8 de la loi modifiée du 21 juin 1973 portant organisation de l'administration du cadastre et de la topographie;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat;
Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le tarif des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de mensuration et de bornage exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie, sur la demande des intéressés, est fixé:

- a) à une taxe initiale de 750 frs par mesurage
- b) pour les travaux de terrain:
 - à 800 frs l'heure de travail de l'ingénieur
 - à 600 frs l'heure de travail du technicien
 - à 350 frs l'heure de travail de chaîneur.
- c) pour les travaux de bureau:
 - à 600 frs par heure de travail
- d) pour le traitement informatique:
 - à 1.000 frs par heure de travail.

Art. 2. Pour les travaux de terrain et de bureau un minimum d'une heure est à facturer. Toute demi-heure consécutive entamée est mise en compte comme demi-heure.

Art. 3. Les demandes de mensuration et de bornage doivent être adressées par écrit au directeur de l'administration du cadastre et de la topographie.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 9 août 1980 portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'Etat pour travaux de mensuration et d'abornement, exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie, sur demande et dans l'intérêt de particuliers est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1988.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Château de Berg, le 23 mars 1988.
Jean

Règlement grand-ducal du 23 mars 1988 fixant les modalités de l'examen de fin de stage du bibliothécaire adjoint et de l'examen spécial du bibliothécaire du Centre universitaire de Luxembourg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, article 2;
Vu la loi modifiée du 11 février 1974 portant statut du centre universitaire de Luxembourg, article 13;
Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés Publics;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Conditions d'admission au stage

1. Le candidat qui remplit les conditions de formation requises visées à l'article 13 sous a) et b) de la loi modifiée du 11 février 1974 portant statut du Centre universitaire de Luxembourg peut être admis au stage de bibliothécaire adjoint. L'admission est prononcée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse, le conseil d'administration du Centre universitaire entendu en son avis.

2. En vue de son admission au stage de bibliothécaire adjoint, le candidat doit produire les certificats et pièces suivants:
une copie des certificats sanctionnant les études accomplies;
un extrait de l'état civil;
un certificat de nationalité;
un extrait récent du casier judiciaire;
un certificat de moralité;
un certificat d'inscription aux listes électorales;
un certificat médical, délivré sur formule prescrite par un médecin désigné par le Gouvernement.

Art. 2. Stage

1. Le stage a une durée de trois ans. Au cours du stage, le candidat doit faire un séjour dans des bibliothèques luxembourgeoises ainsi qu'un séjour de trois à six mois au minimum à une ou plusieurs bibliothèques de l'étranger à désigner par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse sur proposition du directeur administratif du Centre universitaire.

Il étudie les matières faisant l'objet de l'examen de fin de stage d'après un programme établi par le conseil d'administration du Centre universitaire.

2. Le candidat-stagiaire peut bénéficier d'une réduction de stage s'il est détenteur d'un diplôme inscrit au registre des titres et sanctionnant un cycle complet de quatre années universitaires ou supérieures. La durée du stage ne peut être inférieure à deux ans. Dans ce cas, le séjour à l'étranger prévu à l'alinéa 1^{er} peut être réduit en proportion sans qu'il puisse être inférieur à trois mois.

Art. 3. Admission définitive

1. Nul ne peut obtenir une nomination définitive aux fonctions de bibliothécaire adjoint s'il n'a pas passé avec succès un examen de fin de stage. Cet examen comprend des épreuves théoriques et des épreuves pratiques. Les épreuves peuvent être écrites et orales.

2. Les épreuves théoriques portent sur les matières suivantes:
- objectifs, méthodes et techniques de la bibliothéconomie;
 - les systèmes d'information, de documentation et de classement;
 - bibliographie des grandes collections des ouvrages fondamentaux et des ouvrages de synthèse;
 - histoire sommaire des bibliothèques;
 - les grands courants de la littérature de 1850 à nos jours;
 - organisation du Centre universitaire de Luxembourg;
 - statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - droit administratif et comptabilité de l'Etat.

Les épreuves pratiques portent sur:

- des travaux de catalogage,
- des travaux de recherche bibliographique;
- le traitement des demandes de renseignement;
- des problèmes de correspondance administrative.

3. Pour être admis à l'examen de fin de stage de bibliothécaire adjoint, le candidat doit produire un certificat du directeur du Centre universitaire de Luxembourg attestant qu'il a accompli le stage prescrit.

Art. 4. Examen spécial de promotion

1. Trois années au plus tôt après sa nomination définitive de bibliothécaire adjoint, celui-ci peut se présenter à l'examen spécial de promotion.

2. L'examen consiste en la présentation et la discussion d'un mémoire scientifique de bibliothéconomie. Le choix du sujet doit être agréé par le directeur du Centre universitaire de Luxembourg.

Art. 5. Commission d'examen

1. Les examens prévus aux articles 3 et 4 auront lieu devant une commission de cinq membres nommés pour une durée de cinq ans par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

2. La commission d'examen comprend:

- le commissaire du Gouvernement auprès du Centre universitaire de Luxembourg;
- le président du Centre universitaire de Luxembourg;
- le directeur du Centre universitaire de Luxembourg;
- le directeur de la Bibliothèque nationale;
- un membre nommé par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

3. L'arrêté de nomination des membres de la commission désigne le président et le secrétaire et prévoit un membre suppléant pour chaque membre effectif.

4. Nul ne peut être membre ou membre suppléant de la commission d'examen, si un parent ou allié jusqu'au 4^e degré participe à l'examen.

5. La commission statue sur l'admissibilité du candidat. Elle fixe la date des examens et établit les modalités et procédures de l'examen.

6. Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations.

7. Il y a annuellement une session d'examen.

Art. 6. Admission, rejet ou ajournement du candidat

1. A l'issue de l'examen, la commission se prononce sur l'admission, l'ajournement ou le refus du candidat.

2. Le candidat est admis s'il n'a obtenu aucune note insuffisante.

3. Le candidat qui obtient plus d'une note insuffisante est refusé. Il se présente obligatoirement une seconde fois à la session d'examen suivante. S'il s'agit de l'examen de fin de stage, le stage est prolongé d'une année. Un candidat refusé deux fois ne peut plus se présenter à l'examen.

4. Le candidat qui obtient une note insuffisante dans l'une ou l'autre branche est ajourné et doit se présenter dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois pour subir un examen écrit ou oral supplémentaire dans cette branche. A défaut il est considéré comme ayant été refusé.

Art. 7. Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la jeunesse,
Fernand Boden*

Château de Berg, le 23 mars 1988.
Jean

Instruction ministérielle du 23 mars 1988 portant organisation de l'examen de fin d'études de technicien de cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique, division de la formation de technicien de la section hôtelière pour l'année scolaire 1987/88.

Art. 1^{er}. Les études du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique division de la formation de technicien de la section hôtelière, sont sanctionnées par un examen de fin d'études.

Art. 2. L'examen a lieu en mai; les épreuves d'ajournement ont lieu respectivement en septembre et en octobre. La session annuelle s'ouvre à une date qui est fixée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse; elle est close à la fin des opérations d'ajournement.

Art. 3. L'examen a lieu devant une commission nommée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse. La commission se compose d'un Commissaire du Gouvernement comme président, de douze à vingt membres effectifs et de cinq à huit membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner à un établissement d'enseignement secondaire ou secondaire technique; le directeur du Lycée technique hôtelier en est membre d'office.

Il est loisible au directeur de proposer au Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse un délégué. Chaque commission choisit un secrétaire parmi ses membres.

Art. 4. Nul ne peut prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré, ou à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières au courant de l'année scolaire.

Art. 5. La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du commissaire est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours. Les membres de la commission ont l'obligation de garder le secret de tous les délibérations en rapport avec l'examen.

Art. 6. Peuvent se présenter à l'examen les élèves qui ont suivi régulièrement l'enseignement de la classe de treizième de la division de la formation de technicien de la section hôtelière, ainsi que tous ceux qui prouvent par des certificats émanant de personnes qualifiées qu'ils ont rempli les conditions d'admission en classe de treizième et qu'ils ont étudié les matières des différentes branches figurant au programme de l'examen.

Art. 7. Le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse fixe la date à laquelle les demandes d'admission des candidats doivent lui être parvenues. Les demandes des élèves qui ont fait leurs études à un lycée technique sont transmises au Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse par le directeur de l'établissement, qui certifie que les élèves ont suivi régulièrement les cours de la classe de treizième.

Art. 8. L'examen se compose d'un examen ponctuel et d'un examen-bilan.

L'examen ponctuel porte sur les branches suivantes:

La langue française; la langue anglaise; les mathématiques appliquées; la chimie, l'hygiène alimentaire et la gastronomie diététique; la technologie de réception, les techniques de communication et le droit; les techniques de gestion; l'informatique; la sécurité et l'équipement hôtelier; la touristique -publicité.

Les candidats-titulaires du certificat d'aptitude technique et professionnelle d'hôtelier-restaurateur sont dispensés des épreuves d'examen suivantes:

la gastronomie diététique, l'équipement hôtelier, la touristique-publicité.

L'examen-bilan porte sur les branches suivantes:

les travaux pratiques de cuisine-pâtisserie; le service; la période de formation pratique en entreprise.

Les périodes de formation pratique en entreprise figurant à la grille des horaires des classes de la formation de technicien hôtelier, feront l'objet d'une procédure de validation déterminée par un règlement ministériel.

Art. 9. Les épreuves des branches de l'enseignement général et de l'enseignement scientifique et technologique portent sur les programmes de la classe de treizième, tels qu'ils sont fixés pour l'année scolaire en cours.

La nature des épreuves est fixée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Pour chaque épreuve, la langue véhiculaire est celle prévue par le programme de la classe de treizième.

Art. 10. L'horaire des épreuves est fixé par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Art. 11. Le candidat empêché pour des raisons valables de se présenter aux épreuves de mai, peut être autorisé par la commission à se présenter en septembre, lors des épreuves d'ajournement.

Le candidat qui interrompt l'examen est, après appréciation par la commission du motif de l'interruption, ou bien renvoyé à une session ultérieure ou bien autorisé à achever, en cours de session, l'examen déjà commencé. Dans ce dernier cas, les épreuves restantes ont lieu aux dates et heures que le commissaire du Gouvernement juge convenir. Toutefois, si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat selon les critères du présent règlement, cette décision est prise et communiquée au candidat.

Le candidat qui, aux épreuves de septembre, est ajourné dans l'une ou l'autre branche, bénéficie d'un délai fixé à quinze jours.

Art. 12. Le commissaire du Gouvernement réunit la commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen.

A la suite de cette réunion préliminaire, chaque examinateur d'une épreuve écrite propose au choix du commissaire, sous pli fermé et dans un délai antérieurement fixé, deux sujets ou deux séries de questions.

Pour chaque branche, le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse peut désigner un groupe de deux experts, chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre ses observations au Commissaire du Gouvernement.

Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

Art. 13. Les sujets ou questions des épreuves sont choisis par le commissaire parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par le groupe d'experts compétent.

Les sujets ou questions arrêtés par le commissaire sont transmis, sous pli cacheté et pour chaque épreuve séparément au directeur de l'établissement ou à son délégué qui remplace le commissaire aux épreuves écrites.

Les plis ne sont ouverts qu'en présence des candidats et au moment même où il doit être donné lecture des sujets ou questions.

Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles à entête paraphées par un membre de la commission.

Art. 14. Durant les épreuves écrites, les candidats sont constamment surveillés par au moins deux membres de la commission; en cas de nécessité, l'un de ces membres-surveillants pourra être remplacé par un enseignant de l'établissement à désigner par le directeur.

Les candidats ne peuvent, sous peine d'exclusion, avoir aucune communication ni entre eux ni avec le dehors. Il ne leur est pas permis d'apporter des cahiers, des notes, des livres, des moyens auxiliaires autres que ceux dont l'usage a été préalablement autorisé.

Art. 15. En cas de contravention, la commission décide le renvoi du candidat aux épreuves d'ajournement pour la totalité de l'examen, à l'exception toutefois des branches où les notes déjà obtenues sont insuffisantes. Ces notes insuffisantes sont portées en compte pour la décision à intervenir. La note de la branche dans laquelle la fraude a été commise est considérée comme gravement insuffisante (1/60). Si le résultat des épreuves déjà subies entraîne le refus du candidat selon les critères fixés à l'article 19 de la présente instruction, cette décision est prise et communiquée au candidat.

En cas de contravention lors d'une épreuve d'ajournement, la note de la branche dans laquelle la fraude a été commise est considérée comme gravement insuffisante et le candidat est refusé.

Dès l'ouverture de l'examen, les candidats sont prévenus des suites que toute fraude comportera.

Art. 16. Chaque épreuve est appréciée par deux examinateurs. Le directeur remet les copies aux examinateurs.

Avant la décision finale, le commissaire peut réunir les deux examinateurs appelés à apprécier la même matière afin de leur permettre de se concerter sur les critères d'appréciation.

Toute autre communication entre les examinateurs d'une même branche en matière d'appréciation des copies est formellement interdite.

Art. 17. L'appréciation des différentes épreuves se traduit par des notes conformément à l'échelle des points adoptée pour l'appréciation semestrielle des devoirs et compositions.

Les notes sont communiquées au commissaire sous pli fermé. En cas de notables divergences d'appréciation, le commissaire entend contradictoirement les examinateurs et soumet le cas échéant, la question à la commission.

Art. 18. Les épreuves terminées, la commission se réunit pour décider quels candidats sont reçus ou refusés ou ajournés ou doivent encore se soumettre à un examen complémentaire sur l'une ou l'autre manière.

Pour leurs décisions, les commissions se prononcent comme suit:

- a) Avant toute autre décision, la note final de l'année scolaire, favorable au candidat, est prise en compte à raison d'un tiers dans tous les cas où la note à l'examen est insuffisante, mais supérieure à vingt-cinq points. Les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure. Au cas où la note ainsi obtenue est suffisante, le candidat se voit attribuer une note de trente points sur soixante dans la branche en question
- b) Sont reçus les candidats qui ont obtenu une note suffisante dans chaque branche examinée, et dont la période de formation pratique en entreprise à été validée conformément aux dispositions du règlement ministériel réglementant la validation des périodes de formation pratique en entreprise.
- c) Sont ajournés les candidats qui ont obtenu:
 - une ou deux notes finales insuffisantes et une moyenne générale supérieure ou égale à trente points,
 - trois notes finales insuffisantes, et une moyenne générale supérieure ou égale à trente-six points.
- d) Sont refusés les candidats qui ont obtenu:
 - une moyenne générale inférieure à trente points,
 - trois notes finales insuffisantes et une moyenne générale inférieure à trente-six points,
 - plus de trois notes finales insuffisantes.
- e) Les élèves à ajourner selon les dispositions sous c) peuvent être admis à une ou plusieurs épreuves complémentaires dans la ou les branches où ils ont obtenu une note finale insuffisante supérieure ou égale à vingt-cinq points

Art. 19. Toute épreuve complémentaire a lieu devant au moins deux membres de la commission. La commission décide en tenant compte du nombre des candidats et de la nature des matières en cause, si l'épreuve complémentaire est écrite ou orale.

Les épreuves complémentaires terminées, chaque commission se réunit à nouveau pour décider quels candidats ayant subi une épreuve complémentaire sont reçus ou ajournés, le résultat des épreuves complémentaires comptant pour un tiers dans la note finale.

Les candidats ayant subi une ou plusieurs épreuves complémentaires sont reçus s'ils ont obtenu une note suffisante dans chaque branche; ils sont ajournés dans chaque branche où ils ont obtenu une note insuffisante.

Art. 20. Les épreuves d'ajournement se font selon un horaire fixé par le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse.

Sont reçus les candidats qui ont obtenu une note finale suffisante dans chacune des branches sur lesquelles a porté l'ajournement.

Sont refusés les candidats qui n'ont pas obtenu une note finale suffisante dans chacune des branches sur lesquelles a porté l'ajournement.

Les candidats refusés ne peuvent se présenter de nouveau qu'à une session ultérieure.

Les candidats refusés trois fois ne peuvent plus se présenter à l'examen.

Art. 21. Aux candidats reçus il est délivré un «diplôme de technicien», spécifiant les branches dans lesquelles le candidat a été examiné, ainsi qu'un certificat de validation de la période de formation pratique en entreprise.

Le diplôme signé par tous les membres de la commission est vixé par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Le modèle du diplôme et du certificat de la validation sont fixés par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse. Au candidat reçu qui en fait la demande, il est délivré un certificat signé par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse ou son délégué en mentionnant toutes les notes finales que le candidat a obtenues dans les épreuves de l'examen. Pour chaque branche qui a donné lieu à une épreuve complémentaire ou à une épreuve d'ajournement, la note est fixée à la moitié du maximum des points.

Art. 22. Chaque commission dresse un procès-verbal de ses opérations et le transmet au Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Une copie du procès-verbal de la commission est versée aux archives du Lycée technique hôtelier.

Les copies des épreuves de l'examen sont conservées pendant cinq ans aux archives de l'établissement scolaire prémentionné.

Art. 23. La présente instruction sera publiée au Mémorial.

Luxembourg, le 23 mars 1988.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse,
Fernand Boden

Règlement ministériel du 1^{er} avril 1988 concernant la subdivision de l'espace aérien luxembourgeois, ses conditions d'utilisation, les procédures de calage altimétrique, ainsi que les organes chargés de fournir les services de la circulation aérienne.

Le Ministre des Transports,

Vu le règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 fixant les dispositions auxquelles est soumise la circulation aérienne dans l'espace aérien luxembourgeois;

Arrête:

I. Subdivision de l'espace aérien

Art. 1^{er}. L'espace aérien luxembourgeois fait partie des régions d'information de vol de Bruxelles conformément au plan régional Europe de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Il comprend:

- 1) La région supérieure d'information de vol (UIR) de Bruxelles s'étendant verticalement sans limite supérieure à partir du niveau de vol 195.
- 2) La région inférieure d'information de vol (FIR) de Bruxelles s'étendant verticalement à partir du sol jusqu'au niveau de vol 195.

La région inférieure d'information de vol de Bruxelles comprend:

- a) Les voies aériennes
- b) La région de contrôle terminale (TMA) de Luxembourg s'étendant verticalement au-dessus du territoire national à partir d'une altitude de 750 m. (2500 pieds) jusqu'au niveau de vol 105. Dans les parties de la TMA débordant le territoire national, la limite supérieure de la TMA est fixée au niveau de vol 75.

Ses limites latérales sont définies comme suit:

La ligne droite joignant:

- 1) 50°02'58"N — 05°52'07"E
- 2) 50°02'58"N — 06°07'37"E

puis le long de la frontière germano-luxembourgeoise jusqu'à

- 3) 49°54'30"N — 06°13'30"E

puis les lignes droites joignant les positions:

- 4) 49°50'00"N — 06°30'30"E
- 5) 49°47'30"N — 06°33'30"E
- 6) 49°39'00"N — 06°33'00"E
- 7) 49°33'15"N — 06°27'10"E
- 8) 49°26'00"N — 06°32'00"E

puis le long des frontières franco-allemande et franco-luxembourgeoise jusqu'à

- 9) 49°27'10"N — 06°06'00"E

puis les lignes droites joignant les positions:

- 10) 49°26'30"N — 05°48'00"E
- 11) 49°35'40"N — 05°44'00"E
- 12) 49°40'35"N — 05°50'00"E
- 13) 49°43'30"N — 05°50'00"E

puis le long de la frontière belgo-luxembourgeoise jusqu'à

- 14) 50°02'58"N — 05°52'07"E (point 1) ci-dessus)

- c) La zone de contrôle (CTR) de l'aéroport de Luxembourg s'étendant verticalement à partir de la surface jusqu'à une altitude de 750 m (2500 pieds).
Elle est délimitée horizontalement par deux arcs de cercle de 5 milles nautiques de rayon centrés respectivement sur les positions géographiques 49°35'05"N 06°05'50"E et 49°38'50"N 06°16'03"E, les arcs de cercle étant réunis par leurs tangentes.
- d) L'espace aérien non contrôlé.

II. Conditions d'utilisation

Art. 2.

- 1) La région de contrôle terminale de Luxembourg est un espace aérien contrôlé (vol à vue exempté). Un vol ne peut être effectué dans la région de contrôle terminale de Luxembourg que si le pilote est en contact radio avec le Bureau de contrôle d'approche de Luxembourg, respectivement le Centre de contrôle régional de Bruxelles (ACC).
- 2) La zone de contrôle de l'aéroport de Luxembourg est un espace aérien contrôlé (vol à vue exempté). Un vol ne peut être effectué dans la zone de contrôle de l'aéroport de Luxembourg que si le pilote est en contact radio avec la Tour de contrôle ou le Bureau du contrôle d'approche, sauf dérogation obtenue préalablement de l'organe approprié du contrôle de la circulation aérienne.
- 3) Les conditions d'utilisation de la région de contrôle terminale et de la zone de contrôle peuvent être modifiées temporairement par le directeur de l'administration de l'aéroport.
Toutes modifications seront signalées au Ministre des Transports et portées à la connaissance des intéressés.

III. Procédures de calage altimétrique

Art. 3. Altitude de transition.

L'altitude de transition dans l'espace aérien luxembourgeois et les parties de la TMA qui s'étendent en dehors des limites du territoire luxembourgeois, est fixée à 1350 m (4500 pieds).

Art. 4. Niveau de transition.

Le niveau de transition est le niveau de vol le plus bas qu'on puisse utiliser au-dessus de l'altitude de transition. Il sera déterminé par le Bureau de contrôle d'approche en fonctions des valeurs QNH suivant le tableau ci-après:

QNH	Niveau de transition
960 — 979.9 mb	65
980 — 999.9 mb	60
1000 — 1014.9 mb	55
1015 — 1034.9 mb	50
1035 — 1050 mb	45

IV. Organes chargés de fournir les services de la circulation aérienne

Art. 5. Les services de la circulation aérienne sont assurés sur base d'accords bilatéraux:

- 1) Par l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Euronrol) dans la région supérieure d'information de vol (UIR) de Bruxelles.
- 2) Par les organes intéressés de la Régie des Voies Aériennes (RVA) dans:
 - a) les voies aériennes
 - en dehors de la TMA à partir de leur limite inférieure;
 - dans la TMA au-dessus du FL 75;
 - b) la région de contrôle terminale (TMA) de Luxembourg au-dessus du niveau de vol 75;
 - c) l'espace aérien non contrôlé au-dessus du niveau de vol 75.
- 3) Par le Bureau du contrôle d'approche de Luxembourg dans la région de contrôle terminale (TMA) jusqu'au niveau de vol 75 inclus.
- 4) Par le Bureau du contrôle d'approche de Luxembourg respectivement la Tour de contrôle de l'aéroport de Luxembourg dans:
 - a) la zone de contrôle (CTR)
 - b) l'espace aérien non contrôlé jusqu'au niveau de vol 75 inclus.

V. Dispositions finales

Art. 6. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 10 avril 1988.

Art. 7. Le règlement ministériel du 27 septembre 1985 concernant la subdivision de l'espace aérien luxembourgeois, ses conditions d'utilisation ainsi que les organes chargés d'y fournir les services de la circulation aérienne ainsi que le règlement ministériel du 31 juillet 1987 modifiant le règlement ministériel du 27 septembre prémentionné sont abrogés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 1^{er} avril 1988.

Le Ministre des Transports,
Marcel Schlechter

Règlement grand-ducal du 8 avril 1988 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
 Vu le règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 fixant les mesures d'exécution relatives aux primes et subventions d'intérêt en faveur du logement prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre ministre de la famille, du logement social et de la solidarité sociale, de Notre ministre des finances et de Notre ministre du trésor et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le taux-plafond des intérêts débiteurs prévu à l'article 25 du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 visé ci-avant est fixé à 5,75% pour tous les prêts sociaux.

Art. 2. Le taux de la subvention d'intérêt fixé par règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 susvisé et qui dépasse le taux-plafond fixé à l'art. 1^{er} ci-avant est réduit à ce taux.

Art. 3. Le barème des primes de construction et d'acquisition et des subventions d'intérêt visé à l'art. 20 du règlement grand-ducal susvisé est remplacé par le barème ci-annexé.

Art. 4. L'art. B du règlement grand-ducal du 11 janvier 1988 et le règlement grand-ducal du 13 octobre 1987 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 1983 susvisé sont abrogés.

Art. 5. Notre ministre de la famille, du logement social et de la solidarité sociale, Notre ministre des finances et Notre ministre du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui s'applique à partir du 1^{er} avril 1988.

*Le ministre de la famille, du logement social
 et de la solidarité sociale,*

Jean Spautz

Le ministre des finances,

Jacques Santer

Le ministre du trésor,

Jacques F. Poos

Château de Berg, le 8 avril 1988.

Jean

ANNEXE 1

Primes et subventions d'intérêt en faveur de la construction de logements

Situation de famille	Revenu en milliers de francs au nombre-indexe 100																									
	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320	330	340	
personne seule	155. 5,50	155. 4,25	155. 3,50	135. 2,75	115. 2,00	95. 1,50	75. 1,00	55.	40.	40.	40.	40.	40.	40.	40.											
ménage sans enfant	185. 6,00	185. 4,75	185. 3,75	160. 3,00	135. 2,25	115. 1,75	90. 1,25	70. 1,00	60.	40.	40.	40.	40.	40.	40.	40.										
ménage avec 1 enfant	250. 6,50	250. 6,25	250. 5,75	225. 4,75	200. 4,00	180. 3,00	155. 2,50	130. 1,75	105. 1,25	80. 0,75	60. 0,50	60. 0,25	40. 0,25	40.	40.	40.	40.	40.								
ménage avec 2 enfants	280. 6,50	280. 6,50	280. 6,25	280. 5,50	280. 4,50	255. 3,75	230. 3,00	205. 2,25	180. 1,75	155. 1,25	130. 0,75	105. 0,50	80. 0,25	80. 0,25	40.	40.	40.	40.	40.	40.						
ménage avec 3 enfants	350. 6,50	350. 6,50	350. 6,50	350. 6,25	350. 6,00	320. 5,00	295. 4,25	270. 3,50	245. 2,75	220. 2,25	200. 1,75	175. 1,25	150. 0,75	150. 0,50	150. 0,25	110. 0,25	70.	40.	40.	40.	40.	40.	40.	40.		
ménage avec 4 enfants	380. 6,50	380. 6,50	380. 6,50	380. 6,50	380. 6,25	380. 5,50	350. 4,50	315. 3,75	290. 3,00	265. 2,50	240. 2,00	215. 1,75	190. 1,25	190. 1,00	165. 0,75	165. 0,50	115. 0,25	90. 0,25	70. 0,25	40.	40.	40.	40.	40.	40.	40.

ANNEXE 2

Primes et subventions d'intérêt en faveur de la construction de logements

Situation de famille	Revenu en milliers de francs au nombre-indexe 100																					
	-90	100	110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300
personne seule	165. 5,50	120. 4,25	110. 3,25	90. 2,25	70. 1,50	50. 1,00	40.	40.	40.	40.												
ménage sans enfant	170. 5,75	150. 4,50	120. 3,50	100. 2,50	90. 2,00	70. 1,50	60. 1,25	50. 1,00	40.	40.	40.	40.										
ménage avec 1 enfant	230. 6,50*	210. 5,50	190. 4,25	160. 3,50	130. 2,50	110. 1,75	95. 1,50	80. 1,25	70. 1,00	60. 0,75	40. 0,50	40. 0,25	40.	40.	40.							
ménage avec 2 enfants	280. 6,50*	260. 6,25*	230. 5,00	200. 4,00	180. 3,00	160. 2,25	130. 1,75	110. 1,50	100. 1,25	90. 1,00	90. 0,75	60. 0,50	50. 0,25	40. 0,25	40.	40.	40.					
ménage avec 3 enfants	350. 6,50*	350. 6,50*	350. 6,50*	350. 6,25*	320. 6,25*	300. 6,00*	290. 5,00	250. 4,25	225. 3,50	210. 2,75	180. 2,25	160. 1,75	155. 1,25	155. 0,75	120. 0,50	80. 0,25	50.	40.	40.	40.		
ménage avec 4 enfants	380. 6,50*	380. 6,50*	380. 6,50*	380. 6,50*	380. 6,25*	350. 6,25*	315. 5,50	290. 4,50	265. 3,75	240. 3,00	215. 2,50	190. 2,00	165. 1,75	165. 1,25	125. 1,00	90. 0,75	70. 0,50	40. 0,25	40.	40.	40.	40.

Note concernant les deux tableaux:

Pour la détermination des aides aux ménages ayant plus de quatre enfants, le revenu du ménage est réduit d'autant de classes qu'il y a d'enfants additionnels.

Dans chaque case:

le chiffre supérieur correspond au montant de la prime exprimé en milliers de francs;

le chiffre inférieur correspond au taux de la subvention d'intérêt en pour cent.

Les classes de revenu s'entendent borne inférieure comprise et borne supérieure non comprise.

* Les taux de la subvention d'intérêt marqués d'un astérisque sont réduits conformément à l'article 1^{er} du présent règlement au taux social actuel de 5,75%; cependant si le taux d'intérêt social du prêt est à l'avenir égal ou supérieur aux taux originaires tels que fixés dans les barèmes ci-avant ces taux s'appliquent de nouveau.

Règlement ministériel du 8 avril 1988 portant modification du règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 concernant la subvention revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social.

*Le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale,
Le Ministre des Finances,*

Vu le règlement ministériel modifié du 15 juillet 1981 concernant la subvention revenant aux personnes qui ont contracté des dettes en vue de la construction ou de l'acquisition d'un logement social;

Considérant qu'il échet d'adapter le taux d'intérêt à l'évolution des taux d'intérêt appliqués sur le marché des capitaux;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'article 4 alinéa 1^{er} du règlement ministériel susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

«La subvention est refusée si les taux mensuels des intérêts débiteurs stipulés ou établis par suite de modalités de calcul différentes par les institutions de crédit dépassent le taux de 5,75% à partir du 1^{er} avril 1988.»

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 8 avril 1988.

*Le Ministre de la Famille, du Logement social
et de la Solidarité sociale,*

Jean Spautz

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 8 avril 1988 portant publication d'une modification du règlement grand-ducal du 27 février 1986 relatif aux tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre la République Fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg, modifié par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 37 de la Constitution;

Vu le Règlement (CEE) N° 3568/83 du Conseil des Communautés Européennes du 1^{er} décembre 1983 relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres, et notamment l'article 11;

Vu le règlement grand-ducal du 23 mai 1985 ayant pour objet l'exécution et la sanction du règlement (CEE) N° 3568/83 du Conseil des Communautés Européennes du 1^{er} décembre 1983 relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres et notamment l'article 3;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans la partie I du tarif pour les transports routiers de marchandises entre la République Fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg publié par le règlement grand-ducal du 27 février 1986, modifié par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 l'article 4 «Frachtbrief» paragraphe 2, lettre h), est remplacé par la disposition suivante:

«h) die Angaben, die in Artikel 12 (Beförderung in Isothermfahrzeugen), Artikel 12a (Beförderung in Tank- oder Silofahrzeugen) in Artikel 13 (Grössere Beförderungsleistungen für denselben Absender) vorgeschrieben sind;

Art. 2. Un article 12 a, rédigé comme suit, est inséré dans la partie I du tarif visé à l'alinéa 1 de l'article 1^{er};

«Artikel 12a. Beförderung in Tank- oder Silofahrzeugen.

Werden Güter in Tank- oder Silofahrzeugen befördert, so kann vereinbart werden, dass das nach den Frachtsatzzeigern des Teiles IV zu berechnende Beförderungsentgelt um bis zu 6% erhöht wird. Die Vereinbarung ist im Frachtbrief einzutragen.»

Art. 3. Une lettre c. rédigée comme suit, est insérée dans l'article 3 «Erstattung von besonderen Aufwendungen» de la partie V du tarif visé à l'alinéa 1 de l'article 1^{er}:

«c) Aufwendungen für das Ausblasen von staubförmigen Gütern aus Silofahrzeugen.»

Art. 4. La partie IV «Frachtsatzzeiger» du tarif visé à l'alinéa 1 de l'article 1^{er} est remplacée par la disposition suivante:

«Teil IV Frachtsatzzeiger»

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Art. 6. Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports,

Marcel Schlechter

Château de Berg, le 8 avril 1988.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

Jacques F. Poos

Teil IV. — Frachtsatzzeiger

Güterklasse I

Entfernung in km	5-t- Gewichtsklasse		7-t- Gewichtsklasse		10-t- Gewichtsklasse		15-t- Gewichtsklasse		20-t- Gewichtsklasse		23-t- Gewichtsklasse		25-t- Gewichtsklasse	
	Frachtsätze je 100 kg in													
	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr
50 — 55	520	97,5	423	79,3	340	63,7	275	51,5	242	45,3	223	41,7	210	39,4
56 — 60	532	99,9	433	81,3	348	65,3	281	52,7	248	46,5	228	42,7	215	40,4
61 — 65	551	103,5	449	84,3	360	67,7	291	54,7	257	48,2	236	44,3	223	41,9
66 — 70	564	105,7	459	86,0	368	69,1	298	55,8	262	49,2	241	45,2	228	42,8
71 — 75	576	107,9	469	87,8	376	70,5	304	56,9	268	50,2	246	46,2	233	43,7
76 — 80	588	110,3	478	89,8	384	72,1	310	58,2	273	51,3	252	47,2	238	44,6
81 — 85	602	113,0	490	91,9	394	73,8	318	59,6	280	52,5	258	48,3	244	45,7
86 — 90	614	115,1	500	93,7	401	75,2	324	60,8	286	53,6	263	49,3	249	46,6
91 — 95	629	118,0	512	96,1	411	77,1	332	62,3	293	54,9	269	50,5	254	47,8
96 — 100	643	120,7	524	98,2	420	78,9	340	63,7	299	56,1	275	51,6	260	48,8
101 — 110	665	124,8	541	101,6	435	81,6	351	65,9	309	58,1	285	53,4	269	50,5
111 — 120	689	129,2	561	105,1	450	84,4	364	68,2	321	60,1	295	55,3	279	52,3
121 — 130	726	136,2	591	110,8	474	89,0	383	71,9	338	63,3	311	58,3	294	55,1
131 — 140	750	140,5	610	114,4	490	91,8	396	74,2	349	65,4	321	60,1	303	56,9
141 — 150	776	145,6	632	118,5	507	95,2	410	76,9	361	67,7	332	62,3	314	58,9
151 — 160	808	151,4	658	123,2	528	98,9	426	79,9	376	70,4	346	64,8	327	61,3
161 — 170	834	156,5	679	127,4	545	102,3	441	82,6	388	72,8	357	67,0	338	63,3
171 — 180	863	161,8	703	131,7	564	105,7	456	85,4	402	75,3	369	69,2	349	65,5
181 — 190	893	167,4	726	136,2	583	109,4	471	88,4	415	77,9	382	71,6	361	67,7
191 — 200	917	172,0	746	140,0	599	112,4	484	90,8	426	80,0	392	73,6	371	69,6
201 — 210	948	177,8	772	144,7	620	116,2	501	93,9	441	82,7	406	76,1	384	71,9
211 — 220	972	182,4	791	148,4	635	119,2	513	96,3	452	84,8	416	78,0	393	73,8
221 — 230	1006	188,7	819	153,6	658	123,3	531	99,6	468	87,8	431	80,7	407	76,3
231 — 240	1035	194,2	843	158,1	677	126,9	547	102,5	482	90,3	443	83,1	419	78,6
241 — 250	1059	198,6	862	161,6	692	129,8	559	104,8	493	92,4	453	85,0	429	80,4
251 — 260	1086	203,7	884	165,8	710	133,1	573	107,5	505	94,7	465	87,1	439	82,4
261 — 270	1113	208,7	906	169,9	727	136,4	587	110,2	518	97,1	476	89,3	450	84,5
271 — 280	1142	214,1	929	174,2	746	139,9	603	113,0	531	99,6	489	91,6	462	86,6
281 — 290	1171	219,6	953	178,8	765	143,5	618	115,9	545	102,2	501	94,0	474	88,9
291 — 300	1192	223,5	971	181,9	779	146,1	630	118,0	555	104,0	510	95,6	483	90,4
301 — 320	1234	231,2	1004	188,2	806	151,1	651	122,1	574	107,6	528	98,9	499	93,6
321 — 340	1289	241,6	1049	196,7	842	157,9	681	127,6	600	112,4	552	103,4	522	97,8
341 — 360	1342	251,8	1093	204,9	877	164,5	709	132,9	624	117,1	574	107,7	543	101,9
361 — 380	1396	261,7	1136	213,0	912	171,0	737	138,2	649	121,7	597	112,0	565	105,9
381 — 400	1449	271,6	1179	221,1	947	177,5	765	143,4	674	126,3	620	116,2	586	109,9
401 — 420	1504	282,0	1225	229,6	983	184,3	794	148,9	700	131,2	644	120,7	609	114,1
421 — 440	1555	291,7	1266	237,4	1016	190,6	821	154,0	723	135,7	666	124,8	629	118,0
441 — 460	1608	301,6	1309	245,5	1051	197,1	849	159,2	748	140,3	688	129,1	651	122,1
461 — 480	1667	312,5	1356	254,4	1089	204,2	880	165,0	775	145,4	713	133,7	674	126,5
481 — 500	1717	321,9	1398	262,0	1122	210,4	907	170,0	799	149,7	735	137,8	695	130,3
501 — 520	1771	332,1	1441	270,3	1157	217,0	935	175,3	824	154,5	758	142,1	716	134,4
521 — 540	1819	341,0	1481	277,6	1189	222,9	960	180,0	846	158,6	778	145,9	736	138,0

Güterklasse I

Entfernung in km	5-t- Gewichtsklasse		7-t- Gewichtsklasse		10-t- Gewichtsklasse		15-t- Gewichtsklasse		20-t- Gewichtsklasse		23-t- Gewichtsklasse		25-t- Gewichtsklasse	
	Frachtsätze je 100 kg in													
	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr
541 — 560	1867	350,2	1520	285,1	1220	228,9	986	184,9	869	162,9	799	149,9	756	141,7
561 — 580	1918	359,7	1561	292,8	1253	235,0	1013	189,9	892	167,3	821	153,9	776	145,5
581 — 600	1959	367,4	1595	299,1	1280	240,1	1034	194,0	911	170,9	838	157,2	793	148,7
601 — 620	2003	375,6	1630	305,7	1309	245,5	1057	198,3	932	174,7	857	160,7	810	152,0
621 — 640	2049	384,1	1668	312,6	1339	251,0	1082	202,8	953	178,7	877	164,4	829	155,4
641 — 660	2090	391,8	1701	318,9	1366	256,1	1103	206,9	972	182,3	894	167,7	846	158,6
661 — 680	2131	399,6	1734	325,2	1393	261,1	1125	210,9	991	185,9	912	171,0	862	161,7
681 — 700	2174	407,8	1770	331,9	1421	266,5	1148	215,3	1011	189,7	930	174,5	880	165,0
701 — 720	2216	415,5	1803	338,2	1448	271,6	1170	219,4	1031	193,3	948	177,8	897	168,1
721 — 740	2259	423,5	1839	344,7	1476	276,8	1193	223,6	1051	197,0	967	181,2	914	171,4
7 — 760	2295	430,3	1868	350,2	1500	281,2	1212	227,2	1068	200,1	982	184,1	929	174,1
761 — 780	2334	437,6	1900	356,1	1525	285,9	1232	231,0	1086	203,5	999	187,2	944	177,1
781 — 800	2373	444,8	1931	362,1	1551	290,7	1253	234,8	1104	206,9	1015	190,3	960	180,0
801 — 850	2443	458,1	1988	372,9	1596	299,4	1290	241,8	1136	213,1	1045	196,0	989	185,4
851 — 900	2530	474,3	2059	386,1	1653	310,0	1336	250,4	1177	220,6	1083	203,0	1024	191,9
901 — 950	2605	488,3	2120	397,5	1702	319,1	1375	257,8	1212	227,1	1115	209,0	1054	197,6
951 — 1000	2678	502,1	2179	408,7	1750	328,1	1414	265,1	1245	233,6	1146	214,9	1083	203,2
1001 — 1050	2736	513,0	2227	417,6	1788	335,3	1444	270,8	1272	238,6	1171	219,5	1107	207,6
1051 — 1100	2782	521,5	2264	424,5	1818	340,8	1468	275,3	1294	242,6	1190	223,1	1126	211,0
1101 — 1150	2840	532,4	2311	433,3	1856	347,9	1499	281,0	1321	247,6	1215	227,8	1149	215,4
1151 — 1200	2888	541,6	2351	440,8	1887	353,9	1525	285,9	1343	251,9	1236	231,7	1169	219,1

Güterklasse II

Entfernung in km	5-t- Gewichtsklasse		7-t- Gewichtsklasse		10-t- Gewichtsklasse		15-t- Gewichtsklasse		20-t- Gewichtsklasse		23-t- Gewichtsklasse		25-t- Gewichtsklasse	
	Frachtsätze je 100 kg in													
	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr
50 — 55	462	86,6	376	70,5	302	56,6	244	45,7	215	40,3	198	37,1	187	35,1
56 — 60	473	88,8	385	72,3	309	58,0	250	46,9	220	41,3	202	38,0	191	35,9
61 — 65	490	92,0	399	74,9	320	60,1	259	48,6	228	42,8	210	39,4	198	37,2
66 — 70	501	94,0	408	76,5	327	61,4	264	49,6	233	43,7	214	40,2	203	38,0
71 — 75	512	95,9	417	78,1	334	62,7	270	50,6	238	44,6	219	41,0	207	38,8
76 — 80	522	98,0	425	79,8	341	64,1	276	51,8	243	45,6	224	42,0	211	39,7
81 — 85	535	100,4	436	81,7	350	65,6	283	53,0	249	46,7	229	43,0	217	40,6
86 — 90	546	102,3	445	83,3	357	66,9	288	54,0	254	47,6	234	43,8	221	41,4
91 — 95	559	104,9	455	85,4	365	68,6	295	55,4	260	48,8	239	44,9	226	42,5
96 — 100	572	107,3	466	87,3	374	70,1	302	56,6	266	49,9	245	45,9	231	43,4
101 — 110	591	110,9	481	90,3	386	72,5	312	58,6	275	51,6	253	47,5	239	44,9
111 — 120	613	114,8	499	93,5	400	75,0	323	60,6	285	53,4	262	49,1	248	46,5
121 — 130	645	121,0	525	98,5	422	79,1	341	63,9	300	56,3	276	51,8	261	49,0
131 — 140	667	124,9	543	101,7	436	81,6	352	65,9	310	58,1	285	53,5	270	50,5
141 — 150	690	129,4	562	105,4	451	84,6	364	68,3	321	60,2	295	55,4	279	52,4
151 — 160	718	134,6	585	109,6	469	88,0	379	71,1	334	62,6	307	57,6	291	54,5
161 — 170	742	139,1	604	113,2	485	90,9	392	73,4	345	64,7	317	59,5	300	56,3
171 — 180	768	143,8	625	117,1	502	94,0	405	75,9	357	66,9	328	61,5	311	58,2
181 — 190	793	148,8	646	121,1	518	97,2	419	78,5	369	69,2	339	63,7	321	60,2
191 — 200	815	152,9	663	124,4	532	99,9	430	80,7	379	71,1	349	65,4	330	61,9
201 — 210	843	158,0	686	128,6	551	103,3	445	83,4	392	73,5	361	67,6	341	63,9
211 — 220	864	162,1	704	132,0	565	105,9	456	85,6	402	75,4	370	69,4	350	65,6
221 — 230	894	167,7	728	136,5	584	109,6	472	88,5	416	78,0	383	71,8	362	67,9
231 — 240	920	172,6	749	140,5	601	112,8	486	91,1	428	80,3	394	73,9	372	69,9
241 — 250	942	176,5	767	143,7	615	115,4	497	93,2	438	82,1	403	75,5	381	71,4
251 — 260	965	181,0	786	147,4	631	118,3	510	95,6	449	84,2	413	77,5	391	73,3
261 — 270	989	185,5	805	151,0	646	121,3	522	98,0	460	86,3	423	79,4	400	75,1
271 — 280	1015	190,3	826	154,9	663	124,3	536	100,4	472	88,5	434	81,4	411	77,0
281 — 290	1041	195,2	847	158,9	680	127,6	549	103,1	484	90,8	445	83,5	421	79,0
291 — 300	1060	198,7	863	161,7	693	129,8	560	104,9	493	92,4	454	85,0	429	80,4
301 — 320	1097	205,5	893	167,3	717	134,3	579	108,5	510	95,6	469	88,0	444	83,2
321 — 340	1146	214,8	933	174,8	749	140,4	605	113,4	533	99,9	490	91,9	464	86,9
341 — 360	1193	223,8	971	182,2	780	146,3	630	118,2	555	104,1	511	95,8	483	90,6
361 — 380	1241	232,6	1010	189,4	811	152,0	655	122,8	577	108,2	531	99,5	502	94,1
381 — 400	1288	241,4	1048	196,5	842	157,8	680	127,5	599	112,3	551	103,3	521	97,7
401 — 420	1337	250,7	1089	204,1	874	163,8	706	132,3	622	116,6	572	107,3	541	101,4
421 — 440	1382	259,3	1125	211,1	903	169,4	730	136,9	643	120,6	592	111,0	559	104,9
441 — 460	1430	268,1	1164	218,2	934	175,2	755	141,5	665	124,7	612	114,7	579	108,5
461 — 480	1481	277,8	1206	226,1	968	181,5	782	146,6	689	129,2	634	118,9	599	112,4
481 — 500	1527	286,2	1243	232,9	998	187,0	806	151,1	710	133,1	653	122,5	618	115,8
501 — 520	1574	295,2	1281	240,3	1028	192,9	831	155,8	732	137,3	673	126,3	637	119,5
521 — 540	1617	303,2	1316	246,8	1057	198,1	854	160,0	752	141,0	692	129,7	654	122,7

Güterklasse II

Entfernung in km	5-t- Gewichtsklasse		7-t- Gewichtsklasse		10-t- Gewichtsklasse		15-t- Gewichtsklasse		20-t- Gewichtsklasse		23-t- Gewichtsklasse		25-t- Gewichtsklasse	
	Frachtsätze je 100 kg in													
	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr
541 — 560	1660	311,3	1351	253,4	1085	203,4	876	164,3	772	144,8	710	133,2	672	126,0
561 — 580	1705	319,7	1388	260,2	1114	208,9	900	168,8	793	148,7	730	136,8	690	129,4
581 — 600	1742	326,6	1418	265,8	1138	213,4	919	172,4	810	151,9	745	139,7	705	132,2
601 — 620	1780	333,9	1449	271,8	1163	218,2	940	176,3	828	155,3	762	142,9	720	135,1
621 — 640	1821	341,4	1482	277,9	1190	223,1	961	180,2	847	158,8	779	146,1	737	138,2
641 — 660	1858	348,3	1512	283,5	1214	227,6	981	183,9	864	162,0	795	149,0	752	140,9
661 — 680	1894	355,2	1542	289,1	1238	232,1	1000	187,5	881	165,2	811	152,0	766	143,7
681 — 700	1933	362,5	1573	295,1	1263	236,9	1020	191,4	899	168,6	827	155,1	782	146,7
701 — 720	1969	369,4	1603	300,7	1287	241,4	1040	195,0	916	171,8	843	158,1	797	149,5
721 — 740	2008	376,5	1635	306,4	1312	246,0	1060	198,7	934	175,1	859	161,1	813	152,3
741 — 760	2040	382,5	1661	311,3	1333	249,9	1077	201,9	949	177,9	873	163,7	826	154,8
761 — 780	2075	388,9	1689	316,6	1356	254,2	1095	205,3	965	180,9	888	166,4	840	157,4
781 — 800	2109	395,4	1717	321,8	1378	258,4	1113	208,7	981	183,9	903	169,2	853	160,0
801 — 850	2172	407,2	1768	331,5	1419	266,1	1146	215,0	1010	189,4	929	174,2	879	164,8
851 — 900	2249	421,6	1831	343,2	1470	275,5	1187	222,6	1046	196,1	962	180,4	910	170,6
901 — 950	2316	434,1	1885	353,3	1513	283,7	1222	229,2	1077	201,9	991	185,7	937	175,7
951 — 1000	2380	446,3	1937	363,3	1555	291,7	1256	235,6	1107	207,6	1018	191,0	963	180,6
1001 — 1050	2432	456,0	1979	371,2	1589	298,0	1284	240,7	1131	212,1	1041	195,1	984	184,5
1051 — 1100	2473	463,5	2013	377,3	1616	302,9	1305	244,7	1150	215,6	1058	198,4	1001	187,6
1101 — 1150	2524	473,2	2055	385,2	1649	309,2	1332	249,8	1174	220,1	1080	202,5	1021	191,5
1151 — 1200	2567	481,4	2090	391,8	1678	314,6	1355	254,1	1194	223,9	1098	206,0	1039	194,8

Güterklasse III

Entfernung in km	5-t- Gewichtsklasse		7-t- Gewichtsklasse		10-t- Gewichtsklasse		15-t- Gewichtsklasse		20-t- Gewichtsklasse		23-t- Gewichtsklasse		25-t- Gewichtsklasse	
	Frachtsätze je 100 kg in													
	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr
50 — 55	407	76,2	331	62,1	266	49,8	215	40,3	189	35,5	174	32,6	165	30,9
56 — 60	416	78,1	339	63,6	272	51,1	220	41,3	194	36,3	178	33,4	168	31,6
61 — 65	431	81,0	351	65,9	282	52,9	228	42,7	201	37,7	185	34,7	175	32,8
66 — 70	441	82,7	359	67,3	288	54,0	233	43,6	205	38,5	189	35,4	178	33,5
71 — 75	450	84,4	367	68,7	294	55,1	238	44,5	209	39,2	193	36,1	182	34,1
76 — 80	460	86,3	374	70,2	300	56,4	243	45,5	214	40,1	197	36,9	186	34,9
81 — 85	471	88,4	383	71,9	308	57,7	249	46,6	219	41,1	202	37,8	191	35,8
86 — 90	481	90,1	391	73,3	314	58,9	254	47,5	224	41,9	206	38,5	194	36,4
91 — 95	492	92,3	400	75,2	321	60,3	260	48,7	229	42,9	210	39,5	199	37,4
96 — 100	503	94,4	410	76,8	329	61,7	266	49,8	234	43,9	215	40,4	204	38,2
101 — 110	520	97,6	424	79,5	340	63,8	275	51,5	242	45,4	223	41,8	211	39,5
111 — 120	539	101,0	439	82,2	352	66,0	285	53,3	251	47,0	231	43,2	218	40,9
121 — 130	568	106,5	462	86,7	371	69,6	300	56,2	264	49,5	243	45,6	230	43,1
131 — 140	587	109,9	477	89,5	383	71,8	310	58,0	273	51,1	251	47,0	237	44,5
141 — 150	607	113,9	494	92,7	397	74,4	321	60,1	282	53,0	260	48,7	246	46,1
151 — 160	632	118,4	514	96,4	413	77,4	334	62,5	294	55,1	270	50,7	256	47,9
161 — 170	653	122,4	531	99,6	427	80,0	345	64,6	304	56,9	279	52,4	264	49,5
171 — 180	675	126,6	550	103,0	441	82,7	357	66,8	314	58,9	289	54,2	273	51,2
181 — 190	698	130,9	568	106,6	456	85,6	369	69,1	325	60,9	299	56,0	283	53,0
191 — 200	717	134,5	584	109,5	469	87,9	379	71,0	334	62,6	307	57,6	290	54,4
201 — 210	742	139,1	604	113,2	485	90,9	392	73,4	345	64,7	317	59,5	300	56,3
211 — 220	761	142,7	619	116,1	497	93,2	402	75,3	354	66,4	325	61,0	308	57,7
221 — 230	787	147,6	641	120,1	514	96,4	416	77,9	366	68,6	337	63,1	318	59,7
231 — 240	810	151,9	659	123,7	529	99,3	427	80,2	377	70,7	347	65,0	328	61,5
241 — 250	829	155,3	675	126,4	542	101,5	437	82,0	385	72,2	355	66,5	335	62,9
251 — 260	850	159,3	691	129,7	555	104,1	448	84,1	395	74,1	364	68,2	344	64,5
261 — 270	870	163,3	708	132,9	569	106,7	459	86,2	405	75,9	372	69,9	352	66,1
271 — 280	893	167,4	727	136,3	584	109,4	471	88,4	415	77,9	382	71,6	361	67,8
281 — 290	916	171,8	745	139,8	598	112,3	483	90,7	426	79,9	392	73,5	371	69,5
291 — 300	933	174,8	759	142,3	610	114,2	492	92,3	434	81,3	399	74,8	377	70,7
301 — 320	965	180,9	785	147,2	631	118,2	509	95,5	449	84,1	413	77,4	390	73,2
321 — 340	1008	189,0	821	153,8	659	123,5	532	99,8	469	87,9	432	80,9	408	76,5
341 — 350	1050	197,0	855	160,3	686	128,7	554	104,0	488	91,6	449	84,3	425	79,7
361 — 380	1092	204,7	889	166,6	713	133,8	576	108,1	508	95,2	467	87,6	442	82,8
381 — 400	1133	212,5	922	172,9	741	138,8	598	112,2	527	98,8	485	90,9	459	86,0
401 — 420	1177	220,6	958	179,6	769	144,2	621	116,5	547	102,6	504	94,4	476	89,3
421 — 440	1217	228,2	990	185,7	795	149,1	642	120,5	566	106,1	521	97,6	492	92,3
441 — 460	1258	235,9	1024	192,0	822	154,2	664	124,6	585	109,7	538	101,0	509	95,5
461 — 480	1304	244,4	1061	199,0	852	159,7	688	129,0	606	113,7	558	104,6	527	98,9
481 — 500	1343	251,8	1093	205,0	878	164,6	709	132,9	625	117,1	575	107,8	544	101,9
501 — 520	1385	259,8	1127	211,4	905	169,8	731	137,1	644	120,8	593	111,2	560	105,1
521 — 540	1423	266,8	1158	217,1	930	174,3	751	140,8	662	124,1	609	114,2	576	107,9

Güterklasse III

Entfernung in km	5-t- Gewichtsklasse		7-t- Gewichtsklasse		10-t- Gewichtsklasse		15-t- Gewichtsklasse		20-t- Gewichtsklasse		23-t- Gewichtsklasse		25-t- Gewichtsklasse	
	Frachtsätze je 100 kg in													
	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr	Pf	lfr
541 — 560	1461	274,0	1189	223,0	955	179,0	771	144,6	679	127,4	625	117,2	591	110,9
561 — 580	1500	281,3	1221	229,0	980	183,9	792	148,5	698	130,9	642	120,4	607	113,8
581 — 600	1533	287,4	1247	233,9	1001	187,8	809	151,7	713	133,7	656	123,0	620	116,3
601 — 620	1567	293,8	1275	239,2	1024	192,0	827	155,1	729	136,7	670	125,7	634	118,9
621 — 640	1603	300,4	1304	244,6	1047	196,3	846	158,6	745	139,7	686	128,6	648	121,6
641 — 660	1635	306,5	1331	249,5	1068	200,3	863	161,8	760	142,6	699	131,2	661	124,0
661 — 680	1667	312,6	1357	254,4	1089	204,3	880	165,0	775	145,4	713	133,7	674	126,5
681 — 700	1701	319,0	1384	259,6	1112	208,5	898	168,4	791	148,4	728	136,5	688	129,1
701 — 720	1733	325,0	1411	264,6	1133	212,4	915	171,6	806	151,2	742	139,1	701	131,5
721 — 740	1767	331,3	1438	269,7	1155	216,5	933	174,9	822	154,1	756	141,8	715	134,1
741 — 760	1796	336,6	1461	274,0	1173	220,0	948	177,7	835	156,6	768	144,0	727	136,2
761 — 780	1826	342,3	1486	278,6	1193	223,7	964	180,7	849	159,2	781	146,5	739	138,5
781 — 800	1856	347,9	1511	283,2	1213	227,4	980	183,7	863	161,8	794	148,9	751	140,8
801 — 850	1911	358,3	1555	291,7	1249	234,2	1009	189,2	889	166,7	818	153,3	773	145,0
851 — 900	1979	371,0	1611	302,0	1293	242,5	1045	195,9	920	172,6	847	158,8	801	150,1
901 — 950	2038	382,0	1659	310,9	1332	249,6	1076	201,7	948	177,7	872	163,5	825	154,6
951 — 1000	2094	392,8	1705	319,7	1369	256,7	1106	207,4	974	182,7	896	168,1	848	158,9
1001 — 1050	2140	401,3	1742	326,6	1398	262,2	1130	211,8	995	186,6	916	171,7	866	162,4
1051 — 1100	2176	407,9	1771	332,0	1422	266,6	1149	215,3	1012	189,7	931	174,5	880	165,1
1101 — 1150	2221	416,4	1808	339,0	1452	272,1	1173	219,8	1033	193,7	950	178,2	899	168,5
1151 — 1200	2259	423,6	1839	344,8	1476	276,8	1193	223,6	1051	197,0	967	181,3	914	171,4

Règlement grand-ducal du 8 avril 1988 modifiant le règlement grand-ducal du 10 juillet 1985 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, telle qu'elle a été complétée par la loi du 9 août 1971;

Vu la directive du Conseil 87/491 /CEE modifiant la directive 80/21 5/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 28, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 10 juillet 1985 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires est remplacé par le texte suivant:

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, les produits à base de viande fabriqués en totalité ou partiellement à partir de viandes fraîches obtenues à partir d'animaux de boucherie ne remplissant pas les conditions de provenance visées à l'Annexe I, Chapitre IV sous 32, mais ne provenant pas d'une exploitation sous séquestre sanitaire, peuvent être exportés ou importés, à condition que ces produits aient subi:

a) un traitement par la chaleur effectué:

i) soit en récipient hermétique, la valeur F_c étant égale ou supérieure à 3,00;

ii) soit dans les conditions suivantes — dans la mesure où il s'agit de produits préparés exclusivement à partir de viandes de porcs ou avec des viandes de porcs issues d'exploitations qui ne sont pas frappées d'interdiction pour des motifs de police sanitaire suite à la constatation de la peste porcine africaine:

— la viande doit être totalement désossée et les principales glandes lymphatiques enlevées,

— la pièce de viande destinée à être traitée ne doit pas avoir un poids supérieur à 5 kilogrammes,

— avant le chauffage, chaque pièce de viande mentionnée ci-dessus doit être enfermée dans un conteneur hermétiquement fermé pour être ainsi commercialisée,

- la viande dans son conteneur doit être soumise à un traitement par la chaleur assurant le strict respect des conditions suivantes:
 - le produit doit conserver une température d'au moins 60° C pour un temps minimal de quatre heures pendant lequel la température doit atteindre au moins 70° C pendant un temps minimal de trente minutes,
 - la température d'un nombre représentatif d'échantillons de chaque lot de produits doit être contrôlée en permanence. Ce contrôle doit être effectué au moyen de dispositifs automatiques susceptibles de permettre l'enregistrement de la température aussi bien au coeur des gros morceaux qu'à l'intérieur des appareils de chauffage,
 - pendant toute la durée des opérations précitées, ces viandes doivent être obtenues, découpées, transportées ou entreposées de façon séparée ou à d'autres moments que les viandes destinées aux échanges intracommunautaires de viandes fraîches,
 - après le traitement, il faut apposer sur chaque conteneur visé aux troisième et quatrième tirets la marque de salubrité conformément aux points 20, 21 et 22 de l'Annexe II du règlement grand-ducal précité,
 - au cas où il est fait recours au traitement prévu par le présent point, la liste des établissements qui possèdent les installations propres à garantir le respect des températures prévues ci-dessus est communiquée à la Commission et aux autres Etats membres,
- b) un traitement par la chaleur différent de ceux visés sous a) mais ayant porté la température à coeur à 70° C au moins;
- c) pour autant qu'en outre la maladie en cause ne soit pas la maladie vésiculeuse du porc, un traitement par fermentation naturelle et maturation d'au moins 9 mois pour les jambons désossés d'un poids d'au moins 5,5 kg et présentant les caractéristiques suivantes:
Aw égale ou inférieure à 0,93
pH égal ou inférieur à 6.
Toutefois, si la maladie en question est la fièvre aphteuse, ce traitement peut être appliqué aux jambons non désossés qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa;
- d) Les produits mentionnés dans le présent article ne peuvent être préparés que sous un contrôle vétérinaire officiel et doivent être protégés de toute contamination ou recontamination,
- e) les viandes fraîches visées au présent paragraphe doivent être transportées et stockées séparément ou à d'autres moments et être utilisées de façon à éviter leur introduction dans les produits de viande autres que ceux visés sous a), b) et c),
- f) lorsqu'en raison de la constatation ou de la persistance de la peste porcine africaine, il est décidé de faire usage du traitement défini au point a) sous ii) les viandes fraîches de porc doivent être marquées conformément aux dispositions de l'Annexe I, Chapitre IX, sous 73 point 3, du règlement grand-ducal précité. Le certificat de salubrité prévu à l'Annexe IV, Modèle E du règlement grand-ducal précité, sans préjudice de la note (3) dudit certificat, comporte sous la rubrique «nature des produits» selon le cas, la mention «traité conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a) de la directive 80/215/CEE» ou la mention «traité conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b) de la directive 80/215/CEE».

Art. 2. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Benny Berg

Château de Berg, le 8 avril 1988.
Jean

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Viticulture,*
Marc Fischbach

Règlement grand-ducal du 8 avril 1988 portant fixation du prix des truitelles destinées au repeuplement obligatoire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 14 de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'article 3 du règlement grand-ducal du 31 août 1986 concernant le repeuplement obligatoire des lots de pêche dans les eaux intérieures;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et de Notre ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le prix des truitelles fario un été destinées au repeuplement obligatoire des lots de pêche est fixé, pour l'année 1987, à 8,00 francs la pièce, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et tous autres frais.

Art. 2. Le prix des truitelles fario un été destinées au repeuplement obligatoire des lots de pêche est fixé, pour l'année 1988, à 10 francs la pièce, y compris la taxe sur la valeur ajoutée et tous autres frais.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 17 octobre 1986 portant fixation du prix des truitelles destinées au repeuplement est abrogé.

Art. 4. Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Robert Krieps

Château de Berg, le 8 avril 1988.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Jean

Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 fixant les échéances des scrutins pour le renouvellement de la chambre de travail et de la chambre des employés privés pour la période 1988 à 1993.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et notamment les articles 7, alinéa 2, 10, 11, 12, 15 et 16;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 22 novembre 1924 pris en exécution de la loi du 4 avril 1924 et portant règlement de la procédure électorale pour les chambres professionnelles à base élective et notamment ses articles 2, 4, 6, 10, 12, 17, 32, 35 et 41;

Vu l'avis de la chambre de travail et de la chambre des employés privés;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté grand-ducal modifié du 22 novembre 1924 pris en exécution de la loi du 4 avril 1924 et portant règlement de la procédure électorale pour les chambres professionnelles à base élective sont modifiées comme suit pour le renouvellement de la chambre de travail et de la chambre des employés privés pour la période 1988 à 1993:

Art. 2. alinéa 4.

«Dans la période du lundi 11 juillet au dimanche 24 juillet 1988, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 24 juillet 1988, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat.»

Art. 4.

«Du lundi 25 juillet au samedi 20 août 1988, le collège des bourgmestre et échevins procède à la révision de la liste.

Il y inscrit ou il y maintient d'office ou à la demande des intéressés ceux qui, ayant au 25 juillet 1988 leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat pour la chambre de travail et la chambre des employés privés.»

Art. 6. alinéas 1 et 2

«Les listes sont arrêtées définitivement le samedi 20 août 1988, elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le collège échevinal.

Ce dépôt est porté le dimanche 21 août 1988 à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire, qui les invite à présenter, le mercredi 31 août 1988 au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.»

Art. 10. alinéa 1^{er}

«En exécution des jugements ayant statué sur les recours, le collège échevinal modifiera incontinent les listes électorales qui seront clôturées définitivement le samedi 17 septembre 1988.»

Art. 11bis. (nouveau)

«(1) Les organisations syndicales représentatives sur le plan national obtiennent de droit l'attribution par tirage au sort d'un numéro de liste unique à utiliser dans le cadre des scrutins pour le renouvellement de la chambre de travail et de la chambre des employés privés.

Le ministre du travail procède à un tirage au sort en présence d'un délégué de chacune de ces organisations.

L'attribution d'un numéro d'ordre commun conformément aux dispositions du présent paragraphe n'est pas susceptible d'un recours selon les règles du contentieux électoral.

(2) Les autres organisations syndicales et les groupes de salariés qui envisagent de présenter des listes de candidats dans le cadre des scrutins pour le renouvellement de la chambre de travail et/ou de la chambre des employés privés peuvent solliciter l'attribution d'un numéro de liste unique au moyen d'une requête adressée au ministre du travail avant le 1^{er} mai 1988.

Le ministre procède à un tirage au sort en présence d'un délégué de chacune des ces organisations ou groupes de salariés, pour déterminer le numéro de liste unique applicable aux listes des candidats présentées par l'organisation syndicale à laquelle il est attribué.

Pour les demandes d'attribution d'un numéro de liste introduites à partir du 1^{er} mai 1988, le ministre du travail attribue un numéro de liste selon l'ordre chronologique de présentation de la demande.

(3) Le ministre du travail communique au juge de paix de Luxembourg et au directeur de l'inspection du travail les numéros de liste par lui attribués en application des paragraphes qui précèdent.

(4) A l'occasion du dépôt des listes de candidats conformément à l'article 12 du présent règlement, le juge de paix, assisté de son greffier, attribue dans l'ordre de leur présentation un numéro de liste aux listes de candidats auxquelles un numéro n'a pas été attribué conformément aux dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article.

Le juge de paix communique au directeur de l'inspection du travail les numéros d'ordre par lui attribués en application du présent paragraphe.»

Art. 12. alinéas 1 et 2

«Le jeudi 29 septembre 1988 à 18.00 heures du soir au plus tard, toutes les listes de candidats doivent être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg.

Le lundi 19 septembre 1988 au plus tard, le juge de paix de Luxembourg publie un avis fixant les jours, heures et lieux auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de 17.00 à 18.00 heures du soir.»

Art. 15. alinéa 3

«Les listes de candidats présentées par les différents groupes sont immédiatement imprimées et affichées dans toutes les communes du Grand-Duché. La fiche reproduit sur une même feuille, pour chacun des différents groupes, les nom, prénoms, profession et domicile des candidats des différentes listes présentées par ce groupe. Pour chaque liste d'un groupe, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu. Un chiffre arabe, correspondant au numéro d'ordre attribué conformément aux dispositions de l'article 11 bis du présent règlement, est imprimé en gros caractères en tête de chaque liste des différents groupes.»

Art. 17. alinéas 1 et 2

«Le jeudi 29 septembre 1988 à 18.00 heures du soir au plus tard, toutes les listes de candidats doivent être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg.

Le lundi 19 septembre 1988 au plus tard, le juge de paix de Luxembourg publie un avis fixant les jours, heures et lieux auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. L'avis indique deux jours au moins parmi lesquels le dernier jour utile, et trois heures au moins pour chacun de ces jours; le dernier délai utile est, dans tous les cas, de 17.00 à 18.00 heures du soir.»

Art. 32.

«Le samedi 29 octobre 1988 au plus tard, le président transmet par lettre recommandée à la poste, à chaque électeur les bulletins de vote en même temps qu'une notice contenant les instructions pour les électeurs.»

Art. 35.

«Il place le bulletin plié en quatre, l'estampille à l'extérieur, dans la première enveloppe qu'il ferme. Il glisse celle-ci dans la seconde enveloppe portant l'adresse du président du bureau, appose visiblement sa signature sous la mention «port payé par le destinataire», ferme le pli, et le remet à la poste, sous pli recommandé, au plus tard le mardi 8 novembre 1988.»

Art. 41. alinéa 1^{er}

«Le scrutin est clos le mercredi 9 novembre 1988 à 18.00 heures du soir. Le lendemain, le président remet au bureau les enveloppes qu'il a reçues.»

Art. 2. Notre Ministre du Travail est chargé de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 18 avril 1988.
Jean

Règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 21 novembre 1980 réorganisant l'Institut d'hygiène et de santé publique et changeant sa dénomination en laboratoire national de santé;

Vu la loi du 10 décembre 1975 créant un établissement public dénommé Centre hospitalier de Luxembourg, groupant la Maternité Grande-Duchesse Charlotte, la Clinique pédiatrique fondation Grand-Duc Jean et Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'Hôpital Municipal;

Vu la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet:

1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et de Notre Ministre délégué au budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Conformément à l'article 7 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et

technique entre les entreprises et le secteur public, il est créé un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé.

Art. 2. Le centre de recherche public susvisé est régi, sans préjudice des dispositions de la loi précitée, par les statuts annexés au présent règlement dont ils font partie intégrante.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse et Notre Ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,

Benny Berg

*Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Jeunesse,*

Fernand Boden

Le Ministre délégué au Budget,

Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 18 avril 1988.

Jean

Loi du 20 avril 1988 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mars 1988 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 1988 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à subventionner, pendant la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1992, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant de 650 millions de francs

- l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes, des syndicats de communes ou des investisseurs privés;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'équipement de l'infrastructure hôtelière existante ainsi que de projets de construction d'établissements hôteliers nouveaux répondant à un intérêt économique général;
- l'exécution de projets d'aménagement de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme;
- l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel;
- l'exécution de projets d'acquisition et d'amélioration d'équipements informatiques et d'équipements audio-visuels à réaliser par les syndicats d'initiative et les ententes de syndicats d'initiative;
- l'exécution de projets de modernisation, de rationalisation et d'extension de l'infrastructure et de l'équipement de campings privés existants ainsi que de projets de création de terrains de camping privés nouveaux répondant à un intérêt économique général.

Art. 2. Le programme d'équipement de l'infrastructure touristique indiquant les priorités régionales ainsi que le genre et la répartition sur le territoire de projets à réaliser par les communes ou les syndicats de communes et susceptibles d'être subventionnés, est établi par le Membre du Gouvernement ayant le Tourisme dans ses attributions.

Ce programme doit être approuvé par le Gouvernement en Conseil. Ledit programme peut être complété ou modifié par une décision prise par le Gouvernement en Conseil, sur proposition du Ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Art. 3. L'aide financière aux communes ou aux syndicats de communes est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser 50% du montant susceptible d'être subventionné.

Art. 4. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant dans ses attributions le tourisme, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'art. 3, des aides spéciales si la création d'infrastructures touristiques s'impose et si les moyens financiers des communes ou syndicats intercommunaux sont insuffisants ou si elle présente un intérêt national.

Art. 5. L'aide financière aux investisseurs privés pour l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts. Les critères d'allocation et les modalités de ces subventions sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 6. L'aide financière destinée à l'exécution de projets visés par le 2^e, le 3^e, le 4^e, le 5^e et le 6^e tiret de l'article 1^{er} est allouée sous forme de subventions en capital. Les critères d'allocation et les modalités de ces subventions sont fixés par règlement grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Tourisme,

Fernand Boden

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Château de Berg, le 20 avril 1988.

Jean

Règlement grand-ducal du 28 avril 1988 modifiant le règlement grand-ducal du 2 octobre 1987 réglementant les études d'infirmier.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales;
Vu l'avis du Collège médical;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article A:

A l'article 18 paragraphe 2 la deuxième phrase est modifiée comme suit:
«Cette deuxième réunion ne peut avoir lieu avant la fin des cours théoriques.»

Article B:

Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Benny Berg

Château de Berg, le 28 avril 1988.
Jean

Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, adopté par la Conférence gouvernementale chargée de réviser l'Accord du 13 février 1961 concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans, en date à Genève, du 30 novembre 1979. — Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord désigné ci-dessus ayant été remplies à la date du 23 septembre 1987, l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1987 à l'égard des Etats suivants:

<i>Pays</i>	<i>Ratification/Acceptation (A)</i>
Pays-Bas	25 juin 1981 (A)
Luxembourg	17 février 1983
R.F.A.	20 décembre 1983
France	21 septembre 1984
Suisse	30 novembre 1984
Belgique	23 septembre 1987

Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, et annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950. — Dénonciation par la France.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Belgique qu'en date du 22 janvier 1988 la France a dénoncé la Convention désignée ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article XIV (a) de ladite Convention, la dénonciation produira ses effets à l'égard de la France le 22 janvier 1989.

Convention portant création d'un conseil de coopération douanière, et annexe, faites à Bruxelles, le 15 décembre 1950. — Adhésion du Mexique.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Belgique qu'en date du 8 février 1988 le Mexique a adhéré aux Actes désignés ci-dessus.

Conformément à l'article XVIII (c) de la Convention, ces Actes sont entrés en vigueur à l'égard du Mexique le 8 février 1988.

Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, faite à Londres, Moscou et Washington, le 29 mars 1972. — Déclaration d'acceptation par l'Organisation Européenne de Télécommunications par Satellite «EUTELSAT».

Il résulte d'une notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qu'en date du 25 janvier 1988 l'Organisation Européenne de Télécommunications par Satellite «EUTELSAT» a déclaré accepter la Convention désignée ci-dessus.

Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellite «INTELSAT» et annexe, signés à Washington, le 20 août 1971. — Signature au nom de «Instituto Nacional de Telecomunicaciones (INTEL) (Panama)», au nom de «Syarikat Telecom Malaysia Berhad» et au nom de «Instituto Nicaragüense de Telecomunicaciones y Correos (TELCOR)».

Il résulte d'une notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique que l'Accord d'exploitation fut signé le 14 septembre 1987 au nom de «Instituto Nacional de Telecomunicaciones (INTEL) (Panama)», en remplacement de «Intercontinental de Comunicaciones por Satélite S.A. (INTERCOMSA)», qui a signé cet Acte le 29 mai 1975.

Le 13 octobre 1987 l'Accord d'exploitation fut signé au nom de «Syarikat Telecom Malaysia Berhad», en remplacement de «Telecommunications Department, Malaysia», qui a signé cet Acte le 22 février 1972.

Le 19 janvier 1988 l'Accord d'exploitation fut signé au nom de «Instituto Nicaragüense de Telecomunicaciones y Correos (TELCOR)» en remplacement de «Compañía Nicaragüense de Telecomunicaciones por Satélite (NICATELSAT)», qui a signé cet Acte le 12 novembre 1971.

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Strasbourg, le 21 mars 1983. — Ratification de la Suisse.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 15 janvier 1988 la Suisse a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mai 1988.

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification:

a. Article 3, paragraphe 3

La Suisse exclut l'application de la procédure prévue à l'article 9.1 b dans les cas où elle est l'Etat d'exécution

b. Article 5, paragraphe 3

La Suisse déclare que l'Office fédéral de la police du Département fédéral de justice et police est l'autorité compétente, au sens de l'article 5, paragraphe 3, pour adresser et recevoir:

- les informations prévues par l'article 4, paragraphes 2 à 4;
- les demandes de transfèrement et les réponses prévues par l'article 2, paragraphe 3, et par l'article 5, paragraphe 4;
- les pièces à l'appui mentionnées à l'article 6;
- les informations prévues par les articles 14 et 15;
- les demandes de transit et les réponses visées à l'article 16;

c. Article 6, paragraphe 2, lettre a

La Suisse interprète l'article 6.2a, comme signifiant que la copie certifiée conforme du jugement doit être accompagnée d'une attestation de la force exécutoire.

d. Article 7, paragraphe 1

La Suisse considère que le consentement au transfèrement est irrévocable dès le moment où, en raison de l'accord des Etats concernés, l'Office fédéral de la police a statué sur le transfèrement.

e. Article 17, paragraphe 3

La Suisse exige que les demandes de transfèrement et les pièces à l'appui soient accompagnées d'une traduction en langue française, allemande ou italienne, si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces langues.

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Strasbourg, le 21 mars 1983. — Déclaration par le Danemark.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le Danemark a fait la déclaration suivante, consignée dans une lettre de son Représentant Permanent, datée du 18 janvier 1988, enregistrée au Secrétariat Général le 19 janvier 1988:

En vertu de l'article 20, paragraphe 2, l'application de la Convention s'étendra, avec effet au 1^{er} mai 1988, aux îles Féroé. A partir de cette date, la Convention sera applicable à l'ensemble du Royaume de Danemark, à l'exception du Groenland.

Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel, signés à Paris, le 11 décembre 1953. — Déclaration et Réserves par la Norvège.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Norvège a fait la déclaration et les réserves suivantes, conformément à l'article 15 (b) de l'Accord.

ANNEXE II

Ajouter:

j. Accord nordique entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède concernant les prestations de chômage, du 12 novembre 1985.

ANNEXE III

Ajouter:

e. En ce qui concerne les marins sur les bateaux norvégiens qui font du commerce avec l'étranger, l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants ainsi que le Protocole additionnel, en date du 11 décembre 1953 ne s'appliquent à l'Accord nordique concernant les prestations de chômage, conclu entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède en date du 12 novembre 1985, que dans les cas où les personnes en question sont des ressortissants de la Norvège, du Danemark, de la Finlande, de l'Islande ou de la Suède ou qu'elles résident en permanence dans l'un de ces pays.

f. En ce qui concerne les personnes qui travaillent à l'étranger — y compris sur des bateaux battant pavillon étranger — l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants ainsi que le Protocole additionnel, en date du 11 décembre 1953 ne s'appliquent à l'Accord nordique concernant les prestations de chômage, conclu entre la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède en date du 12 novembre 1985, que dans les cas prévus par la législation nationale.

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye, le 5 octobre 1961. — Déclaration de Brunei Darussalam.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que le Gouvernement de Brunei Darussalam a désigné dans une note, reçue le 2 mars 1988 par le Ministère néerlandais des Affaires Etrangères, les autorités suivantes auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille, prévue à l'article 3, alinéa premier de la Convention:

«Chief Registrar, Deputy Chief Registrar and Registrars of the Suprême Court of Brunei Darussalam;
Chief Magistrate, Magistrates and Registrars of subordinate Courts of Brunei Darussalam».

Protocole portant amendement à l'Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage, fait à Strasbourg, le 25 octobre 1983. — Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg. — Liste des Etats liés.

Le Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 13 janvier 1988 (Mémorial 1988, A, pp. 22 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 21 mars 1988 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Ledit Acte entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg le 1^{er} juin 1988, conformément à son article 8, paragraphe 2. Actuellement le Protocole lie les Etats suivants:

Signatures sans réserve de ratification (S)

<i>Etat</i>	<i>Ratification Acceptation (A)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Danemark	25.10.83 (S)	01.11.84
Espagne	09.12.87	01.03.88
Luxembourg	21.03.88	01.06.88
Pays-Bas (Royaume en Europe)	07.08.84 (A)	01.11.84
Royaume-Uni	25.10.83 (S)	01.11.84

Réserve du Danemark

Le Protocole ne s'applique pas aux Iles Féroé ni au Groenland.

Réglementation des tarifs ferroviaires nationaux et internationaux.

(Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'article 27 du Cahier des Charges de la Société Nationale des C.F.L., approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.)

- Les suppléments aux fascicules 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du Distancier International Uniforme Marchandises N° 8700 (DIUM) (01.07.1987)
- Nouvelle édition du fascicule IV/9 du TCV (Trafic Luxembourg -République Démocratique Allemande/Tchécoslovaquie/Pologne) (01.11.1987)
 - Rectificatif N° 2 au fascicule IV/7 du TCV (Trafic Luxembourg -Grande-Bretagne) (01.11.1987)
 - Rectificatif N° 20 à l'annexe spéciale au tarif commun international pour le transport des voyageurs, annexe contenant les dispositions particulières pour le transport d'automobiles accompagnées (01.11.1987)
 - Nouvelle édition du fascicule IV/6 du TCV (Trafic Luxembourg-Autriche) (01.11.1987)
 - Rectificatif N° 4 au fascicule IV/10 du TCV (Trafic Luxembourg-Europe Orientale et Proche Asie) (01.11.1987)
 - Nouvelle édition du fascicule IV/8 du TCV (Trafic Luxembourg-Pays nordiques) (01.11.1987)
 - Nouvelle édition du fascicule IV/4 du TCV (Trafic Luxembourg-Suisse) (01.11.1987)
 - Nouvelle édition du fascicule IV/2 du TCV (Trafic Luxembourg-Allemagne DB) (01.11.1987)
 - Nouvelle édition du fascicule IV/5 du TCV (Trafic Luxembourg-Italie) (01.11.1987)
 - Rectificatif N° 1 au tarif international pour le transport des voyageurs et des bagages — Annexe spéciale «Places couchées» (01.11.1987)
- 17^e supplément au tarif luxembourgeois-belge N° 5032 pour produits sidérurgiques (exportation maritime) (15.11.1987)
 - 24^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 5025 pour produits sidérurgiques (15.11.1987)
 - Rectificatif N° 2 à l'annexe spéciale du TCV «Trains à suppléments» (01.01.1988)
 - Nouvelle édition du tarif germano-luxembourgeois de détail N° 6300 (01.01.1988)
 - 1^{er} supplément au tarif international pour le transport de colis express (TCEX) (01.01.1988)
 - Nouvelle édition du tarif franco-luxembourgeois de détail N° 8568 (01.01.1988)
 - Rectificatif N° 2 aux fascicules 1-3 du tarif international CECA N° 9001 (01.01.1988)
- Les suppléments aux fascicules 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du Distancier International Uniforme Marchandises N° 8700 (DIUM) (01.01.1988)
 - Rectificatif N° 3 au tarif international CECA N° 9001 (fascicules 1-3) (01.02.1988)
 - 15^e supplément au tarif Luxembourg-Italie N° 9008 pour produits sidérurgiques (01.02.1988)
 - Nouvelle édition du tarif BENELUX N° 8800 pour le transport de marchandises en wagons complets (01.02.1988)
 - 16^e supplément au tarif Luxembourg-Italie N° 9008 pour produits sidérurgiques (01.03.1988)
 - Rectificatif N° 4 au tarif international CECA N° 9001 (01.03.1988)